

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Bureau de l'urbanisme
Et de l'environnement
58026 NEVERS CEDEX

Tél. 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2005/P/ *Ala bina*

ARRETE

**déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la Région de Prémery,
l'établissement de périmètres de protection
autour du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2)
situé sur le territoire de la commune de GIRY,
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.**

autorisant la dérivation des eaux par pompage.

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à 66 du code de la santé publique ;

VU le titre I du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215 - 13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 27 mars 2002 par laquelle le SIAEP de la Région de Prémery a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection du captage d'eau potable situé à GIRY (source de l'Ar - Montigny n°2),

VU l'arrêté de M. le sous-préfet de Cosne-sur-Loire en date du 28 mai 2004 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 14 juillet 2004 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 7 janvier 2005 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 26 avril 2005 ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du

- 15 octobre 1992 et du 13 juillet 1994
- 18 octobre 2002 (avis complémentaire)

et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger le captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP de la Région de Prémery, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) sur le territoire de la commune de GIRY, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 - Le SIAEP de la Région de Prémery est autorisé à dériver les eaux du captage de la source de l'Ar (Montigny n°2) pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 70 m³/h et 1400 m³/j.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - Conformément aux engagements pris par le SIAEP de la Région de Prémery en date du 27 mars 2002, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à 66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 12 pour GIRY et 1 à 15 pour ARZEMBOUY)

Article 6 -

1) PERIMETRES IMMEDIATS

Le périmètre immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Le périmètre immédiat du captage correspond aux parcelles cadastrées B n° 1542 et B n° 1843 sur la commune de GIRY.

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Le périmètre rapproché comprend les parcelles suivantes :

- commune de GIRY : B n° 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 850, 851, 861, 862, 863, 875, 1611, 1842, 1844, 1845.
- commune de ARZEMBOUY : ZC n° : 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12 pro parte, 17, 19, 22, 24, 25, 30, 31, 34 pro parte, 36, 39, 40, 41, 42, 43 pro parte.
ZD n° 1, 2, 3, 4, 15, 16, 17, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36.

3) PERIMETRE ELOIGNE

Le périmètre éloigné du captage couvrira la plus grande partie du bassin d'alimentation potentiel de source captée. Ces limites seront les suivantes :

- Au nord, la limite de la commune d'Arzembouy,
- A l'est, le chemin forestier passant par le sommet « les Brulis » puis le chemin dit « la route Ferrée » enfin la limite orient de la commune de Giry,
- Au sud, la limite des bois par les points cotés 309, 286, puis le chemin rural et la ligne de chemin de fer,
- A l'Ouest, la route D 977.

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

a) périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, et d'engrais liquide d'origine animale (purin et lisier) ou d'origine industrielle, de boues de station d'épuration ;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs
- le déboisement et l'utilisation des défoliants, pesticides et herbicides ;
- le stockage en bout de champ de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'installation de camping ou d'aires de stationnement de caravanes ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

en outre à l'intérieur de ce périmètre :

- les prairies existantes à la date du présent arrêté devront être maintenues en herbe ;
- les déchets présents sur les différents sites des anciennes décharges devront être évacués vers des centres agréés. L'usage sera interdit à tous ces sites ;
- les forages d'irrigation seront obturés dans le respect des dispositions réglementaires ;

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) périmètre éloigné

Les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du conseil départemental d'hygiène.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les terrains des périmètres immédiats autour des captages doivent être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, par la collectivité exploitante et interdits à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Article 12 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le président du SIAEP de la Région de Prémery est chargé de faire effectuer ces formalités et les maires des communes de ARTHEL, ARZEMBOUY, CHAMPALLEMENT, CHAMPLEMY, CHAMPLIN, GIRY, LURCY-LE-BOURG, MONTENOISON, MOUSSY, OULON, et SAINT-BONNOT d'afficher le présent arrêté en leur mairie avec établissement par leurs soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004.

Article 14 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 15 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 16 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le président du SIAEP de la Région de PREMERY,
Mme et M. les maires de ARTHÉL, ARZEMBOUY, CHAMPALLEMENT, CHAMPLEMY, CHAMPLIN, GIRY, LURCY
LE -BOURG, MONTENOISON, MOUSSY, OULON, SAINT-BONNOT,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

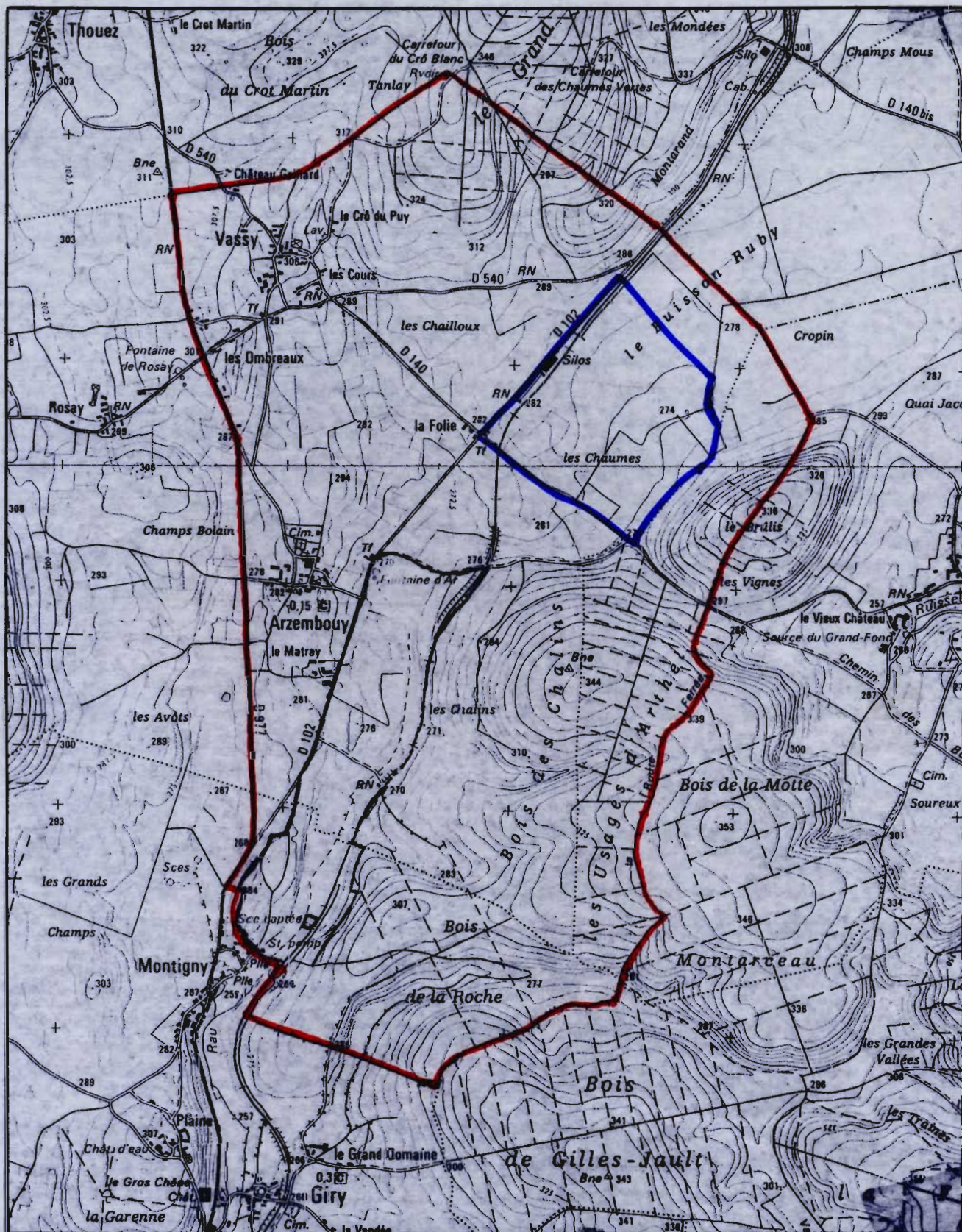
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à NEVERS, le 29 AVR. 2005

Le Préfet,





Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 29 AVR. 2005

Le Préfet

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Périimètre Immédiat

Périimètre Rapproché

— *Périimètre Eloigné*

Florus NESTAR